



PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale
Préfet de la Drôme

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de révision allégée du POS
de la commune d'ANNEYRON (26)**

Décision n°08214U0131

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 01/09/2014

après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13, L.213-19, L.121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014154-0019 du 2 juin 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014148-0006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 28 mai 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 16 juillet 2014, et enregistrée sous le n°F08214U0131 relative à la procédure de révision dite allégée du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Anneyron, transmise par monsieur le Maire de la commune d'Anneyron ;

Vu l'arrêt n°13LY01054 de la cour administrative d'appel de Lyon du 11 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Anneyron (26) du 2 juillet 2014 prescrivant la révision dite « allégée » du Plan d'Occupation des Sols de la commune.

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 19 août 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 25 août 2014 ;

Considérant que l'objectif de la municipalité est de permettre une opération d'aménagement de zone d'activité dite « de la plaine » en sortie Est de la partie agglomérée, afin de :

- développer l'activité économique sur la commune,
- favoriser la diversification du tissu économique,
- permettre l'accueil d'activité de proximité (artisanales, services,...) en aménageant la sortie Est de la partie agglomérée, et assurer ainsi un accès aisé à la population aux activités du site,
- poursuivre la structuration urbaine autour de la Route Départementale 1,
- rééquilibrer le positionnement géographique des zones d'activités situées sur le territoire communal par l'implantation à l'Est de cette zone d'activité,
- répondre aux besoins de développement des entreprises du territoire,
- répondre aux demandes en termes d'accueil de nouvelles entreprises,
- permettre le développement des emplois locaux, notamment afin de compenser les suppressions d'emplois en cours ou programmées des entreprises manufacturières situées sur le territoire de la commune,
- utiliser et rentabiliser l'existant en profitant de la présence des deux infrastructures de la Route Départementale 1 et de la Route Départementale 246 délimitant la future zone d'activité.

Considérant que le projet vise à créer une zone NAai, représentant 5,1 hectares ouverte à l'urbanisation et une zone NA contiguë représentant 2,6 hectares d'urbanisation future dans le cadre d'une révision du document d'urbanisme. Ces deux zones étant créées en lieu et place de terrains classés agricoles au Plan d'Occupation des Sols ;

Considérant la superficie limitée de 7,7 hectares du projet situé en secteur ne présentant pas de mesures de préservation environnementale particulière ;

mesures de préservation environnementale particulière ;

Considérant la volonté exprimée de la commune de mener une prochaine révision générale de son document d'urbanisme en Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision dite « allégée » du POS de la commune d'Anneyron, ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du POS de la commune d'Anneyron**, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08214U0131 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

